

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
Au droit de la parcelle cadastrée section A n°69, rue des fariniers
et INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue des fariniers

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2542-1 à 2542-13 du Code Général des Collectivités

VU le code de la route et les articles R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant les risques d'effondrement de la toiture de l'habitation et du mur du hangar donnant sur la rue des fariniers,

Considérant que pour les raisons indiquées ci-dessus, les bâtiments présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité dans la rue des fariniers à partir de l'intersection de la rue des caves,

Considérant l'étroitesse de la rue des fariniers et qu'il y a lieu de fermer à la circulation la rue des fariniers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue des fariniers. En raison du risque de chute de pierres et de gravats, notamment sur la voie publique, un périmètre de sécurité est instauré au droit de la parcelle cadastrée A 69, rue des fariniers. Ce périmètre de sécurité d'une longueur de 42 m est situé dans la rue des fariniers depuis l'accès à la rue des caves. Ce périmètre ferme l'accès aux véhicules et aux piétons.

ARTICLE 2 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique soit écarté.

ARTICLE 3 : La mise en place de barrières ainsi que la signalisation s'effectuera par la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en mairie.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet
- au centre de secours de Bram
- à la brigade de gendarmerie de Bram

Fait à Carlipa, le 30 avril 2024

Le Maire

Serge SERRANO

